

Avis n° 2018.0052/AC/SEM du 28 novembre 2018 du collège de la Haute Autorité de santé sur l'identification d'alternatives thérapeutiques prises en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale de la spécialité IMFINZI (durvalumab)

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 28 novembre 2018,

Vu l'article L. 162-16-5-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 5121-12 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Comité des médicaments à usage humain (CHMP) en date du 26 juillet 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 10 octobre 2018 ;

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

Les indications de la spécialité IMFINZI (durvalumab), validée par le CHMP, qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation sont les suivantes :

« Les patients adultes atteints d'un cancer du poumon non à petites cellules, localement avancé non résécable, ECOG >1, dont la maladie n'a pas progressé après chimio-radiothérapie à base de platine. »

« Les patients adultes atteints d'un cancer du poumon non à petites cellules, localement avancé non résécable, ECOG 0 ou 1, dont la maladie n'a pas progressé après chimio-radiothérapie séquentielle à base de platine. »

Dans cette indication, la Haute Autorité de santé n'a pas identifié d'alternative thérapeutique prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 28 novembre 2018.

Pour le collège :
La présidente,
P^r Dominique LE GULUDEC
Signé